

LES DROITS DES JEUNES : AU TRAVAIL

April 2007

LE TRAVAIL

À quel âge est-ce que je peux travailler ?

Si tu as moins de 16 ans, tu as besoin d'un *Permis de travail pour enfant* pour pouvoir travailler. (Ceci ne s'applique pas à la garde occasionnelle d'enfants.) Tu peux faire une demande à la Direction des normes d'emploi pour le permis. Ta demande doit être faite après que tu aies reçu une offre d'emploi, mais *avant* de commencer à travailler. Le permis doit être signé par toi-même, ton parent ou tuteur, et l'employeur. Si le travail est durant l'année scolaire, le directeur de ton école doit aussi le signer. Le permis comprendra des conditions pour s'assurer que le travail ne menace pas ta santé, ta sécurité ou ton bien-être, ou ton éducation. Si tu as moins de 16 ans, tu ne peux travailler que 20 heures au cours d'une semaine scolaire.

LE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Est-ce que j'ai besoin d'un numéro ?

Tout le monde doit avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) pour travailler au Canada. La loi exige que tu fournisses ton NAS à ton employeur. Tu dois faire attention et ne pas le montrer à d'autres personnes et ton NAS ne doit pas être utilisé comme pièce d'identité.

Pour faire une demande de NAS, appelle ou visite le bureau du Développement des ressources humaines Canada (DRHC) et demande une trousse de demande de NAS. Il n'y a rien à payer pour la première carte.



Dans ce numéro

1 LE TRAVAIL

4 L'ASSURANCE-EMPLOI (AE)

5 LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

6 LA DISCRIMINATION ET LE
HARCÈLEMENT

7 BUREAUX QUI PROTÈGENT LES
DROITS DES JEUNES

LES NORMES D'EMPLOI

Est-ce que je dois faire des heures supplémentaires ?

Un employeur ne peut te forcer à faire des heures supplémentaires, à moins que ce soit une condition d'emploi. Tu dois avoir un jour de congé du travail pour toute période de 7 jours.

Est-ce que j'aurai une pause au travail ?

Pour chaque 5 heures consécutives de travail, ton employeur doit te permettre au moins 30 minutes de pause repas non payée. L'employeur n'a pas à te payer pour cette période. Les employeurs ne sont pas obligés de fournir des pauses-café, mais certains le font. Demande à ton employeur si tu auras des pauses-café.

Et si je suis trop malade pour travailler ?

En vigueur le 30 avril 2007, les employés ont trois jours non payés par année, qu'ils peuvent utiliser pour la maladie personnelle et les responsabilités familiales. Tu dois avertir ton employeur d'avance, autant que possible, et vérifier raisonnablement la raison de l'absence.

Et si quelqu'un de ma famille meurt ?

En vigueur le 30 avril 2007, les employés ont droit à trois jours non payés pour traiter du décès d'un membre de leur famille.

Quel est le salaire minimum ?

À partir du 1^{er} avril 2007, le salaire minimum au Manitoba est de 8 \$ l'heure, sauf dans l'industrie de la construction. Il y a certaines exceptions, y compris la garde occasionnelle d'enfants où le salaire est une question d'entente. (Le salaire minimum change de temps à autre, c'est donc une bonne idée de vérifier avec la Direction des normes d'emploi.)



À travail égal, salaire égal ?

Les travailleurs hommes et femmes dans le même milieu de travail doivent recevoir le même taux de paie s'ils font le même travail ou essentiellement le même travail. Les postes seront considérés essentiellement les mêmes s'ils ont des tâches ou responsabilités similaires ou fournissent des services similaires.

Et si je me rends au travail et ce n'est pas occupé ?

Si tu te rends au travail et qu'on te renvoie à la maison parce que ce n'est pas occupé, ton employeur doit te payer un minimum de trois heures (ou pour le quart régulier), celui qui est le moins des deux.

À quelle fréquence est-ce que je serai payé ?

Les employés doivent être payés au moins deux fois le mois.

POUR CHAQUE TRANCHE DE 5 HEURES DE TRAVAIL, TON EMPLOYEUR DOIT TE PERMETTRE AU MOINS 30 MINUTES DE PAUSE-REPAS NON PAYÉE.



Est-ce que j'aurai des vacances ou du temps libre ?

Tu as droit à deux semaines de vacances payées après chaque année de travail pour le même employeur. Si tu travailles moins qu'une année complète, tu as droit à une paye de vacances égale à 4 % du salaire annuel régulier. Certains employeurs te donneront du temps libre non payé si tu le demandes, quoiqu'ils ne soient pas obligés de le faire. Le temps de vacances augmente à 3 semaines après 5 années consécutives avec le même employeur.

Les employés à temps partiel ont droit aux mêmes congés généraux (jours fériés) que les employés à temps plein. Pour t'informer sur la paie des congés généraux et combien tu dois recevoir, ou le temps libre

payé, tu peux contacter la Direction des normes d'emploi.

Quelle sorte d'avis dois-je donner si je veux quitter mon emploi ?

Pendant les 30 premiers jours où tu travailles pour quelqu'un, tu peux quitter ton travail sans préavis.

Après 30 jours, mais moins d'un an, tu dois donner une semaine d'avis. Après un an, tu dois donner deux semaines d'avis.

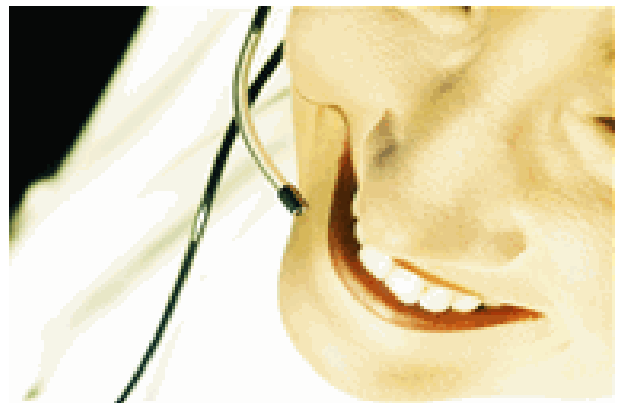
Quelle sorte d'avis est-ce que mon employeur doit me donner ?

Au cours des 30 premiers jours d'emploi, ton employeur peut te renvoyer n'importe quand sans préavis, mais pas pour des raisons discriminatoires, sur la base de n'importe lequel des facteurs énumérés dans la *Code des droits de la personne* (comme listés à la page 8). Si tu travailles depuis plus de 30 jours, mais moins d'un an, ton employeur doit te donner au moins une semaine d'avis. Plus tu travailles longtemps, plus long est l'avis que ton employeur doit te donner. Par exemple, entre un et trois ans, tu dois recevoir un avis de deux semaines.

Il y a des circonstances où un employeur peut te renvoyer sans préavis. Appelle la Direction des normes d'emploi si tu as des questions au sujet de la perte de ton emploi.

Si ton employeur a des raisons valables de te renvoyer, par exemple, si on t'a pris à voler, l'employeur n'a pas besoin de te donner d'avis.

Si tu crois que tu as été renvoyé sans avis approprié, tu peux appeler la Direction des normes d'emploi.



Qu'est-ce qui arrive à mon salaire si je quitte mon emploi ?

L'employeur ne peut retenir ton salaire même si tu quittes ton emploi sans préavis. Il doit te payer tout le salaire qui t'est dû, y compris l'indemnité de congé, dans les 10 jours suivant ton dernier jour de travail.

Et si je pense que je ne reçois pas tous les avantages auxquels je crois avoir droit ?

Si tu as des questions ou inquiétudes au sujet de ton salaire, des avantages ou des conditions de travail et que ton lieu de travail est *syndiqué*, parle à ton délégué syndical. Si tu n'es toujours pas satisfait, tu peux téléphoner à la **Commission du travail du Manitoba**.

Si tu crois que tes droits ne sont pas respectés au travail et que ton milieu de travail n'est *pas syndiqué*, contacte la **Direction des normes d'emploi** au Ministère du Travail et de l'Immigration du Manitoba. Ils peuvent te fournir des informations et de l'aide sans frais. Tu peux leur parler sur une base confidentielle. Tu dois savoir que si tu déposes une plainte, la Direction devra contacter ton employeur pour vérifier tes inquiétudes. Ceux qui déposent une plainte et reçoivent un traitement négatif de la part de leur employeur comme résultat peuvent contacter la Commission du travail du Manitoba.

**COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE
L'IMMIGRATION DU MANITOBA
254/258 AVENUE PORTAGE, BUREAU 402
WINNIPEG (MANITOBA) 945-2089**

Qu'est-ce que c'est un syndicat ?

Un syndicat est une organisation d'employés. Les syndicats se penchent sur les droits et avantages des employés de cette entreprise. Les syndicats passent des ententes avec les employeurs, au nom des employés, sur des choses comme les salaires, les avantages, les heures et conditions de travail.



Si tu as des questions ou inquiétudes au sujet des syndicats, ou si tu dois ou non devenir membre du syndicat, ou des questions issues d'un milieu de travail syndiqué, tu peux téléphoner au Registraire de la Commission du travail du Manitoba.



Est-ce que je peux recevoir de l'aide pour la recherche d'emploi ?

Le bureau local des Ressources humaines et développement social Canada (RHDC) offre plusieurs formes d'aide à la recherche de travail ou la planification de changement d'emploi. La Banque d'emplois RHDC est une liste à jour des postes offerts partout au Canada. Tu peux trouver une variété de brochures et de dépliants reliés à l'emploi de leurs bureaux, ainsi que des listes d'emplois, de l'aide à la recherche d'emploi, à l'écriture de curriculum vitae et des informations sur le milieu de travail sur le site Web www.hrdc-drhc.gc.ca.

Le site Info-emploi Manitoba est un autre site Web qui peut t'aider à trouver des ressources sur le travail et ta carrière <http://mb.info-emploi.ca>

Durant les mois d'été, les gouvernements provincial et fédéral exploitent le Centre de ressources pour étudiants et jeunes et les Centres d'emploi jeunesse du Manitoba partout au Manitoba. Les étudiants et les jeunes peuvent recevoir des informations et des références aux postes affichés, du counseling d'emploi et de l'aide à la recherche d'emploi. Les services STEP, un programme du gouvernement provincial, offrent aussi des présentations d'emploi pour les étudiants et les jeunes. Les étudiants peuvent s'inscrire en ligne à <http://www.gov.mb.ca/educate/studentjobs/index.fr.html> ou prendre une demande d'emploi au centre d'emploi le plus près. Tu peux aussi appeler le 1-800-282-8069 pour plus de renseignements.

Et si je m'inquiète de la discrimination possible ?

Règle générale, le *Code des droits de la personne* défend à quiconque de discriminer contre toi dans des situations d'emploi, à cause de ton âge, ton origine ethnique, ta religion, ton orientation sexuelle, ton sexe ou toutes autres caractéristiques qui sont protégées en vertu du Code (pour une liste complète, voir la page 8). Ceci s'applique à tous les aspects de ta recherche d'emploi – publicité, formulaires de demande, interviews et offre d'emploi.

Parle-moi des demandes d'emploi et des entrevues ?

L'employeur peut te poser des questions pour s'assurer que tu as les compétences et les habiletés pour effectuer les fonctions et prendre les responsabilités de l'emploi.

Les employeurs potentiels ne peuvent pas, avant une offre d'emploi, poser de questions qui portent directement sur des choses comme :

- ✓ ton âge, ton sexe, ton origine, ton orientation sexuelle ou tes croyances politiques ;
- ✓ si tu es enceinte ou non ;
- ✓ si tu as ou non une incapacité mentale ou physique ;
- ✓ si tu as des parents qui travaillent pour eux.

S'ils le font, à moins que ce soit pertinent à des habiletés et des compétences essentielles pour le poste, tu n'es pas obligé de répondre. De même, tu n'es pas obligé de révéler ces informations dans ton curriculum vitae.

Et mon âge ?

L'âge seul n'est pas une raison suffisante pour refuser de considérer quelqu'un qui n'a pas 16 ans. Les intéressés doivent, toutefois, indiquer leur intention de se procurer un Permis de travail pour enfant.

Les restrictions d'âge sont permises là où la *loi exige que tu aies l'âge de la majorité*. Par exemple, les employeurs ont le droit de s'assurer que tu as plus de 18 ans s'ils cherchent un chauffeur pour un véhicule d'urgence ou pour quelqu'un pour vendre ou servir de la boisson alcoolisée, parce que les deux exigent que tu aies l'âge de la majorité.

Y a-t-il d'autres restrictions sur les endroits où je peux travailler ?

Oui. Si tu as moins de 18 ans, tu ne peux pas travailler dans les industries suivantes : la foresterie, les usines de sciage et de pâtes à papier, les espaces restreints, sous terre dans les mines ou à la surface de carrière à ciel ouvert, l'élimination et le retrait des poussières d'amiante.

Les jeunes sous l'âge de 18 ans n'ont pas, non plus, le droit de travailler seuls entre 23 heures et 6 heures.

Si tu as moins de 16 ans, tu ne peux travailler : sur un site de construction, dans les processus industriels ou manufacturiers, sur les appareils de forage ou l'entretien de ces derniers, sur des échafaudages fixes ou volants, et dans l'émondage, la réparation, l'entretien ou le retrait des arbres.

Combien d'heures est-ce que je peux travailler ?

Les heures normales de travail sont 40 heures par semaine ou 8 heures par jour. Une semaine régulière de travail est 5 jours par semaine, 8 heures par jour. Si tu travailles plus de 8 heures dans une journée, ou plus de 40 heures dans une semaine, ton employeur doit te payer des heures supplémentaires. Si vous êtes tous les deux d'accord, tu peux prendre du temps libre au lieu de la paie.

Les employés de moins de 16 ans ne peuvent travailler plus de 20 heures par semaine durant la période scolaire. Tu n'as pas, non plus, le droit de travailler du tout entre 23 heures et 6 heures.

LE TAUX MINIMAL POUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EST UNE MAJORATION DE 1 FOIS ET DEMIE DE TON TAUX SALARIAL.

QU'EST-CE QUE L'ASSURANCE-EMPLOI ?

L'Assurance-emploi (AE) fournit une aide financière temporaire aux Canadiens sans emploi, pendant qu'ils se cherchent du travail ou mettent leurs compétences à niveau, lorsqu'elles sont enceintes ou prennent soin d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté ou lorsqu'ils sont malades.

Le système d'AE est basé sur les heures de travail payé. Les heures que tu travailles et pour lesquelles tu es payé s'accumulent vers l'admissibilité aux prestations d'AE.



Comment puis-je être admissible aux prestations d'assurance-emploi ?

Chaque situation est différente. Il y a trois types de prestations d'assurance-emploi :

1. **Les prestations régulières** sont payées aux personnes qui ont perdu leur emploi et veulent retourner sur le marché du travail. Pour recevoir ces avantages, ils doivent activement se chercher un autre emploi et être prêts et disposés à travailler en tout temps.
2. **Les prestations de maternité et parentales** sont payées si tu es enceinte, adoptes un enfant ou prends soin de ton nouveau-né. Ton conjoint peut aussi être admissible aux prestations parentales.

3. **Les prestations de pêcheurs** sont payées aux travailleurs autonomes qui sont engagés dans la pêche. Pour recevoir ces prestations, tu dois être activement à la recherche d'un autre emploi et voulant et capable de travailler en tout temps.

Pour être admissible aux prestations d'AE, tu dois travailler un nombre précisé d'heures au cours des 52 dernières semaines. Lorsque tu fais une demande de prestation d'AE, tu devras avoir ton numéro d'assurance sociale (NAS), un Relevé d'emploi (RE) pour chaque emploi occupé au cours des 52 dernières semaines, des papiers d'identité et les détails de paie de ton dernier emploi.

La santé et la sécurité

Qu'est-ce que je fais si je m'inquiète que mon milieu de travail n'est pas sécuritaire ?

Les milieux de travail peuvent contenir des menaces potentielles pour ta santé et ton bien-être, des déchets dangereux à la machinerie dangereuse. Tu as le droit d'être informé de tout danger dans ton milieu de travail avant de commencer à travailler. Tu as aussi le droit de refuser un travail qui, tu crois, menace ta santé ou ta sécurité ! Le refus doit être fait en termes formels, en commençant par aviser ton superviseur et en donnant tes raisons de refus. Si la situation n'est pas corrigée à ta satisfaction, avise le Comité de santé et sécurité ou un représentant à ton lieu de travail.

Ton employeur a le devoir d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être de ses employés lorsqu'ils sont au travail. Ceci veut dire que le lieu de travail devrait avoir des politiques et procédures de sécurité qui sont suivies et qu'on enseigne aux employés comment utiliser l'équipement et effectuer les tâches de façon sécuritaire.

Quelles sont les responsabilités des employés ?

Les employés ont la responsabilité de protéger leur propre sécurité et celle des autres. Ceci peut comprendre de suivre les directives d'opération sécuritaire et l'utilisation d'équipement adéquat de sécurité. Le défaut d'utiliser tous les appareils de sécurité ne t'exclut pas, toutefois, de la réception des prestations de la Commission des accidents de travail si tu es blessé.



Est-ce que mon employeur peut me forcer à travailler tard la nuit ?

Si tu as moins de 18 ans, tu ne peux pas travailler seul entre 23 heures et 6 heures. Si tu as moins de 16 ans, tu ne peux pas travailler du tout entre 23 heures et 6 heures.

Si tu commences ou termines ton quart de travail entre minuit et 6 heures et que ton travail et ta demeure sont dans Winnipeg, ton employeur doit te fournir du transport adéquat pour aller et revenir du travail.



Est-ce que mon employeur peut me faire travailler seul ?

Un employeur peut te demander de travailler seul tant et aussi longtemps qu'il y a un plan quelconque en place pour assurer ta sécurité. Certains exemples pourraient être qu'on vérifie régulièrement avec toi si tout va bien, un numéro de téléphone que tu peux appeler ou un système d'alarme. Ceci est le cas pour toutes les personnes qui doivent travailler seules, sans égard à l'âge ou l'heure.

Comment est-ce que je dépose une plainte ?

Tu peux faire part de ton inquiétude pour ta santé ou ta sécurité dans ton lieu de travail à un agent de santé et de sécurité à la Division de la sécurité et de l'hygiène au travail.

Un agent peut ordonner à un employeur d'améliorer la situation en milieu de travail dans une période raisonnable. Lorsque le danger est immédiat, l'agent peut ordonner que le travail cesse jusqu'à ce que la condition soit modifiée.

Et si je suis blessé au travail ?

Si tu es blessé au travail, ou si le milieu de travail te rend malade, tu peux être admissible à des prestations de la Commission des accidents du travail. Toutes les blessures et maladies ne sont pas couvertes par la Commission des accidents du travail. Ton cas sera évalué pour déterminer si tu es admissible aux prestations. Tu as le droit d'interjeter appel des décisions avec lesquelles tu n'es pas d'accord.

La discrimination et le harcèlement au travail

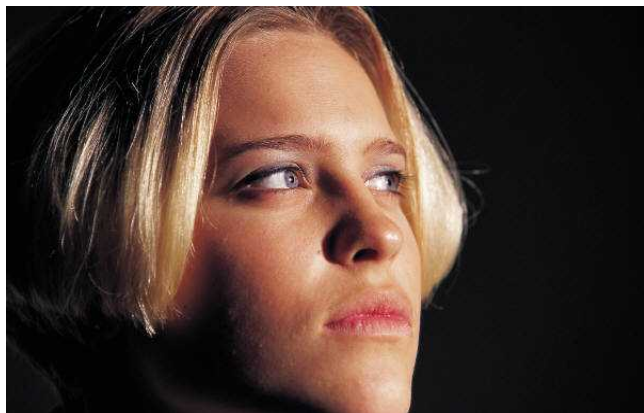
L'objectif de la loi sur les droits de la personne est de créer un milieu de travail où tout le monde est traité également et avec respect.

Le Code des droits de la personne s'applique à tous les aspects de l'emploi, y compris :

- les pratiques de recrutement et d'embauche ;
- les conditions de travail, y compris les avantages sociaux, les salaires, les mises à pied, les suspensions, les codes vestimentaires, les régimes de prestations aux employés, la formation et l'ancienneté ;
- les promotions ;
- les renvois ; et
- les recommandations d'agences d'embauche.

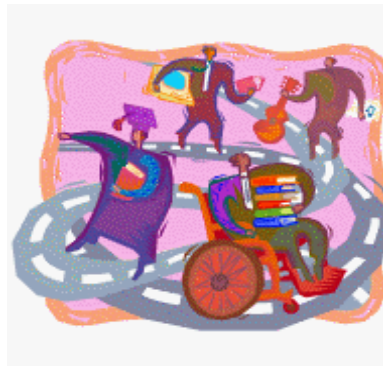
Est-ce que mon employeur accommodera mes besoins particuliers ?

En vertu du *Code des droits de la personne* du Manitoba, les employeurs doivent accommoder raisonnablement tout employé qui a des besoins particuliers liés à une des catégories de groupes listées dans le *Code*. Ce devoir d'accommodement raisonnable peut exiger que l'employeur apporte certains changements au travail — par exemple, modifier l'équipement ou les établissements de travail. Des accommodements peuvent ne pas être exigés lorsque l'employeur a pris en considération toutes les solutions de rechange et peut démontrer que cela créerait des *difficultés importantes à l'exploitation de l'entreprise*, y compris l'impact sur les autres.



Et si je suis enceinte ?

Si tu es enceinte, tu as droit à des congés de maladie et des congés d'invalidité au même titre que les autres employés. Ton employeur doit aussi raisonnablement accommoder ta grossesse. Si ta grossesse limite tes capacités à accomplir ta tâche, l'employeur peut avoir à modifier ton travail, comme changer ton espace de travail, ou fournir des heures plus flexibles, lorsque cela ne cause pas de difficultés sérieuses à l'exploitation de l'entreprise.



Quoi faire si on me harcèle ?

Si on te harcèle, tu peux déposer une plainte aux droits de la personne. (Voir la section sur la *Commission sur les droits de la personne du Manitoba* pour une liste des raisons de porter plainte et une définition plus approfondie du harcèlement.)

Le harcèlement crée un environnement de travail menaçant et intimidant. L'employeur a la responsabilité de prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement. Les moyens raisonnables peuvent comprendre :

- avoir ou développer une politique sur le harcèlement ;
- s'assurer que tous les employés connaissent la politique sur le harcèlement ;
- avertir toute personne qui harcèle un ou une collègue qu'elle peut faire l'objet de mesures disciplinaires si le comportement continue ; et
- apporter du soutien et de la protection aux victimes.

Un employeur peut être tenu légalement responsable lorsqu'un ou plusieurs de ses employés font de la discrimination ou harcèlent un autre employé, ou si l'employé est harcelé par un client.

Qu'est-ce que je devrais faire ?

Si toi ou un collègue de travail avez un problème, tu devrais parler à un adulte en qui tu as confiance, ton superviseur ou un directeur à ton travail, ou ton représentant syndical, si tu es syndiqué. Tu peux aussi appeler et parler à quelqu'un à la Commission des droits de la personne. Si tu crains pour ta sécurité personnelle, appelle la police.



Informations sur les ressources

Pour des informations plus détaillées, tu peux obtenir une copie du manuel de ressources pour les jeunes, disponible auprès de la Commission des accidents du travail.

RESSOURCES

Youth Employment Service Manitoba

294, avenue Portage, bureau 614

Winnipeg (Manitoba)

Tél. : 987-8660

Division des normes d'emploi

Travail et immigration Manitoba

401, avenue York, bureau 604

Winnipeg (Manitoba)

Tél. : 945-3352

Division de la sécurité et de l'hygiène du travail

Travail et immigration Manitoba

401, avenue York, bureau 200

Winnipeg (Manitoba)

Tél. : 945-3446

Commission des accidents du travail du Manitoba

333, Broadway

Winnipeg (Manitoba)

954-4321

Bureau de l'assurance emploi

Ressources humaines et développement social Canada

391, avenue York

Winnipeg (Manitoba)

Sans frais : 1-800-206-7218

Site Web: www.servicecanada.gc.ca

Aide à l'emploi et au revenu

Services à la famille et Logement

111, rue Rory

Ligne d'accueil : 948-4000

Community Unemployment Help Centre

275 Broadway, bureau 501

Winnipeg (Manitoba)

Bureaux qui protègent les droits des jeunes

Bureau de l'Ombudsman du Manitoba

Winnipeg

500, avenue Portage, bureau 750

Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1

Tél. : 982-9130

sans frais : 1-800-665-0531

Télé. : 942-7803

www.ombudsman.mb.ca

Brandon

603 Scotia Towers

1011, avenue Rosser

Brandon (Manitoba) R7A OL5

Tél. : 571-5151

sans frais : 1-888-543-8230

Télé. : 571-5157

La Commission des droits de la personne du Manitoba

Winnipeg

175, rue Hargrave, 7^e étage

R3C 3R8

Tél. : 945-3007

sans frais : 1-888-884-8681

TTY-ATS : 945-3442

Télé. : 945-1292

www.gov.mb.ca/hrc

Appels à frais virés acceptés à tous les sites

Brandon

Édifice du gouvernement provincial

9th Street, bureau 340

R7A 6C2

Tél. : 726-6261

sans frais : 1-800-201-2551

TTY-ATS : 726-6152

Télé. : 726-6035

Le Pas

Otineka Mall, 2^e étage

C.P. 2550

R9A 1K5

Tél. : 627-8270

sans frais : 1-800-676-7084

TTY-ATS : 623-7892

Télé. : 623-5404

**DIVISION DES NORMES D'EMPLOI
TRAVAIL ET IMMIGRATION MANITOBA
401, AVENUE YORK, BUREAU 604
WINNIPEG (MANITOBA)**

945-3352

<http://www.gov.mb.ca/labour/standards/index.fr.html>

Le Bureau de l'Ombudsman du Manitoba

L'Ombudsman du Manitoba fait enquête sur les plaintes de toute personne qui croit avoir été traitée injustement par des ministères ou des agences du gouvernement provincial ou un gouvernement municipal.

Il y a aussi des lois au Manitoba qui exigent que les gouvernements provincial et municipaux, les divisions scolaires, les hôpitaux et les professionnels de la santé comme les médecins respectent et maintiennent tes droits à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. L'Ombudsman fait enquête sur les plaintes au sujet de ton accès à l'information et la protection de ta vie privée en vertu de ces lois.

Si tu crois qu'une décision ou action de quelqu'un au gouvernement qui te concerne était mauvaise ou injuste, ou si tu as des questions au sujet de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, tu peux contacter le Bureau de l'Ombudsman. Il y a un agent d'information à qui tu peux parler et qui t'écouterà. Tu peux discuter de ta plainte en privé.

Si ta plainte est quelque chose sur laquelle on peut faire enquête, ils t'expliqueront le processus. Si ce n'est pas quelque chose sur laquelle ils peuvent faire enquête, ils essayeront de t'indiquer qui peut t'aider.

Des informations au sujet de l'Ombudsman du Manitoba, la *Loi sur l'Ombudsman*, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* se trouvent sur le site Web www.ombudsman.mb.ca.



La Commission des droits de la personne du Manitoba

La Commission des droits de la personne du Manitoba traite les plaintes de **discrimination** et de **harcèlement** dans un nombre de secteurs de la vie publique, y compris :

- l'emploi ;
- la location de logement ; et
- les services et établissements publics, comme les magasins, les hôpitaux, les écoles et les programmes récréatifs.

Le *Code des droits de la personne* du Manitoba est conçu pour promouvoir l'égalité des chances et protéger contre la discrimination basée sur :

- ✓ l'âge ;
- ✓ l'ascendance (y compris la couleur et la race perçue) ;
- ✓ la nationalité ou l'origine nationale ;
- ✓ l'horizon ethnique ;
- ✓ la religion ou l'association ou l'activité religieuses ;
- ✓ le sexe (y compris la grossesse) ;
- ✓ les caractéristiques déterminées par le sexe ;
- ✓ l'orientation sexuelle ;
- ✓ la situation de famille ;
- ✓ la source de revenus ;
- ✓ l'incapacité physique ou mentale (qui comprend les circonstances liées à ton incapacité, comme la dépendance d'un fauteuil roulant) ;
- ✓ les convictions, activité ou association politiques.

Les informations sur la Commission ou le *Code des droits de la personne* du Manitoba se trouvent sur leur site Web www.gov.mb.ca/hrc.

Le contenu de cette publication est sujet à changement. Vérifie les sites Web de la Commission des droits de la personne, du protecteur de l'enfant ou de l'Ombudsman pour les mises à jour.